

FLASH FLAVESCENCE DOREE 2017

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE vignobles du Limousin

[Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.](#)

[Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.](#)

[Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets](#)

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est toujours très présente dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus*

- le 4 mai dans le secteur de Jurançon (64)
- le 10 mai dans différents sites de la Gironde et de Charente
- le 17 mai à Saint-Julien-Maumont (19)

Sources : Agrobio Périgord, Les GDONS, FREDON, ...

Dates des traitements

En Nouvelle-Aquitaine, les zones de lutte obligatoire sont de deux grands types : elles peuvent s'étendre sur une commune entière ou seulement sur une partie d'une commune (délimitation circulaire ou sectorielle). Sous couvert du SRAL, la gestion de la lutte obligatoire peut être gérée par un GDON, une FDGDON ou une FREDON.

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous mais il est possible que pour certains GDON, il y ait de légères modifications : il faut se référer en priorité à leur préconisation.

Un certain nombre de communes ou parties de communes sont classées à 2, 1+1/0 ou 1 traitement et, dans ce cas, la plage d'application du premier traitement est le plus souvent de 2 semaines. Il est toutefois préférable de positionner l'application pendant la première semaine lorsque les communes ou parties de communes rentrent pour la première fois en zone de lutte obligatoire.

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Informations supplémentaires sur :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Lutttes-obligatoires-en-Aquitaine>

. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	du 12 au 19 juin	du 12 au 19 juin	du 12 au 26 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 26 juin au 3 juillet	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 26 juin au 3 juillet	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)

Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de **pyréthrinés d'origine naturelle** : ces derniers, sur les zones ou communes à 3, 2+1 ou 2 effectuent 3 larvicides et sur les zones ou communes à 1+1, 2 larvicides avec des **pyréthrinés d'origine naturelle** sur leurs parcelles de vignes.

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelles	3 TRAITEMENTS		
	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	2 TRAITEMENTS
Classement des communes en nombre de traitements obligatoires			
T 1 Larvicide	du 12 au 19 juin	du 12 au 19 juin	du 12 au 19 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.

Cas des parcelles fortement gelées au printemps 2017

Les oeufs des cicadelles de la flavescence dorée n'avaient pas éclos lors des épisodes de gel et l'insecte n'a donc vraisemblablement pas été affecté. Aussi, toute parcelle présentant du feuillage, même restreint, reste donc soumise aux obligations de traitement. Afin de limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, il est recommandé de traiter à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible) les parcelles gelées (sauf communication directe du GDON).

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée pourra également être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie)

Nombre de traitements obligatoires par communes pour chaque département

ATTENTION

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2016 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicides et 1 adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitement.

Par ailleurs en cas d'observation en 2016 de ceps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra faire l'objet de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quelque soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.

Les **vignes mères de greffons et de porte-greffes** doivent obligatoirement recevoir **trois** traitements.

Contacts en Région :

SRAL : Thierry Aumonier 05 56 00 42 43 - 06 32 26 45 59
thierry.aumonier@agriculture.gouv.fr

Isabelle Naudon 05 55 12 92 44
isabelle.naudon@agriculture.gouv.fr

FREDON Limousin : Philippe Penichou 05 55 04 64 53
ppenichou@fredon-limousin.fr

CORREZE :

Dans le périmètre de lutte obligatoire défini, la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est obligatoire dans toutes les parcelles de vignes, qu'elles soient destinées à la production de vin ou de raisins.

Elle s'applique de la manière suivante :

Les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- les communes où la maladie a été déclarée en 2016. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.

Pour les utilisateurs de produits homologués non autorisés en agriculture biologique, le troisième traitement est conditionné aux observations des cicadelles présentes sur les parcelles. Ce troisième traitement pourra être non obligatoire si le viticulteur réalise un comptage de cicadelles en respectant le protocole décrit ci-dessous.

- les communes contaminées en 2015, où les vignes doivent recevoir 2 traitements.

Communes contaminées en 2016:

Branceilles,
Brivezac,
Chauffour-sur-Vell,
La Chapelle aux Saints,
Meysac,
Nonards.
Queyssac-les-Vignes,
Saillac,
Saint-Julien-Maumont,

Communes contaminées en 2015 : (pas de commune de ce type en 2017)

> *Protocole d'observation de cicadelles sur feuilles*

Comptage sur 100 feuilles (observation face inférieure) à raison de 2 à 5 feuilles par cep sur 4 rangs minimum. Choisir les feuilles au centre de la masse végétale, au cœur du cep. Si présence de pampres, choisir 50% des feuilles sur pampres. Il est impératif de ne pas faire d'observations immédiatement après une forte pluie.

- si le nombre de *Scaphoïdeus titanus* = 0 ou est ≥ 3 : arrêt du comptage
- si Nombre de *Scaphoïdeus titanus* = 1 ou 2 : observation de 100 feuilles supplémentaires

- *Seuils de déclenchement de traitement*

Le traitement est déclenché si :

le nombre de cicadelle *Scaphoïdeus titanus* $\geq 3 / 100$ feuilles ou $\geq 6 / 200$ feuilles

Le résultat de ce comptage devra être transmis par courriel (voir adresses ci-dessus) au SRAL dans les 2 jours après sa réalisation afin d'autoriser l'absence de troisième traitement (en précisant les références cadastrale, la situation du comptage dans la parcelle (croquis) et la date du comptage). Un contrôle de ce comptage pourra être effectué.